



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.75
1er mars 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 11 a) de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION
DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Allemagne, Argentine*, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Canada, Costa Rica*,
Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie,
Irlande*, Italie, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas, Pérou, Pologne,
République tchèque*, Slovaquie*, Suède*, Suisse* et
Uruguay* : projet de résolution

1995/... Les droits de l'homme et les procédures thématiques

La Commission des droits de l'homme,

Considérant qu'au fil des ans les procédures thématiques établies par la
Commission afin d'examiner des questions relatives à la promotion et à la
protection des droits civils et politiques ont pris une place importante parmi
ses mécanismes de surveillance des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant de gouvernements ainsi
que d'organisations non gouvernementales ont établi avec la Commission des
relations de travail dans le cadre d'une ou de plusieurs procédures
thématiques,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant ses résolutions 1991/31 du 5 mars 1991, 1992/41 du 28 février 1992, 1993/47 du 9 mars 1993 et 1994/53 du 4 mars 1994,

Rappelant également ses différentes résolutions par lesquelles elle invitait instamment les gouvernements à resserrer leur coopération avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques et à fournir les informations demandées sur toutes mesures prises conformément aux recommandations qui leur étaient adressées,

Rappelant en outre les recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), notamment au paragraphe 95 de la section II, dans lesquelles la Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il importe de préserver et de renforcer le système que constituent les procédures spéciales, les rapporteurs, les représentants, les experts et les groupes de travail de la Commission,

Rappelant la première réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents ou membres des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, qui s'est tenue du 14 au 16 juin 1993 à l'occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant aussi la réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs que le Haut Commissaire aux droits de l'homme a organisée du 30 mai au 1er juin 1994,

Notant que certaines violations des droits de l'homme concernent expressément les femmes ou les visent en premier lieu, et que l'identification de ces violations et leur notification exigent une vigilance et une sensibilité particulières,

1. Félicite les gouvernements qui ont invité les rapporteurs spéciaux ou les groupes de travail chargés de questions thématiques à se rendre dans leur pays;

2. Recommande aux gouvernements d'envisager des visites de suivi pour les aider à mettre effectivement en oeuvre les recommandations des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail chargés de questions thématiques;

3. Encourage les gouvernements à répondre promptement aux demandes d'information qui leur sont adressées dans le cadre des procédures établies, de manière que les rapporteurs spéciaux concernés, chargés de questions

thématiques, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail sur la détention arbitraire puissent s'acquitter effectivement de leur mandat;

4. Encourage également les gouvernements qui se heurtent à des problèmes dans le domaine des droits de l'homme à coopérer plus étroitement avec la Commission dans le cadre des procédures thématiques pertinentes, notamment en invitant un rapporteur spécial ou un groupe de travail chargé de questions thématiques à se rendre dans leur pays;

5. Invite les gouvernements concernés à étudier soigneusement les recommandations qui leur sont adressées dans le cadre des procédures thématiques et à informer promptement les mécanismes pertinents des progrès réalisés en vue de leur application;

6. Invite les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à inclure dans leurs rapports annuels les informations fournies par les gouvernements sur les mesures de suivi, ainsi que leurs propres observations à ce sujet;

7. Invite les organisations non gouvernementales à poursuivre leur coopération dans le cadre des procédures thématiques;

8. Se félicite de toutes les mesures utiles que les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques prennent face aux situations de violations des droits de l'homme, notamment le fait de porter ces violations à l'attention du Haut Commissaire aux droits de l'homme, ainsi que du Secrétaire général et des organes et organismes compétents des Nations Unies;

9. Approuve les recommandations de la réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme, tenue du 30 mai au 1er juin 1994 (E/CN.4/1995/5, annexe, par. 26);

10. Encourage les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à formuler des recommandations en vue d'une action permettant d'éviter les violations des droits de l'homme;

11. Encourage également les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à suivre de près les progrès réalisés par les gouvernements dans les enquêtes relevant de leur mandat respectif;

12. Encourage en outre les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à continuer de coopérer étroitement avec les organes pertinents chargés de la surveillance des instruments internationaux et les rapporteurs de pays;

13. Encourage le Haut Commissaire aux droits de l'homme à continuer de renforcer la coopération entre les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et membres et présidents des groupes de travail de la Commission chargés de questions thématiques et les autres organes compétents des Nations Unies, notamment ceux chargés de la surveillance des instruments relatifs aux droits de l'homme, et à étudier les moyens qui permettraient de coordonner leurs travaux;

14. Prie les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques d'inclure dans leurs rapports des observations sur les problèmes qui se posent en ce qui concerne la capacité de réaction et les résultats des analyses, s'il y a lieu, afin de s'acquitter de leur mandat avec encore plus d'efficacité, et des suggestions concernant les domaines où les gouvernements pourraient demander une assistance par l'intermédiaire du programme de services consultatifs administré par le Centre pour les droits de l'homme;

15. Demande aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail chargés de questions thématiques d'inclure dans leurs rapports des données ventilées par sexe et d'examiner les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme relevant de leur mandat qui concernent expressément les femmes ou les visent essentiellement, ou auxquelles elles sont particulièrement exposées, de manière à assurer la protection effective de leurs droits fondamentaux;

16. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration étroite avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques, de publier chaque année leurs conclusions et recommandations, de manière que la mise en oeuvre de celles-ci puisse faire l'objet de nouveaux débats lors de sessions ultérieures de la Commission;

17. Accueille avec satisfaction la déclaration commune (A/CONF.157/9) des experts indépendants chargés des procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme, en date du 17 juin 1993;

18. Prie le Secrétaire général d'envisager la possibilité de convoquer d'autres réunions périodiques de tous les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques et des présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme afin de leur permettre de continuer d'échanger des vues, de coopérer plus étroitement et de faire des recommandations;

19. Prie également le Secrétaire général, dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1994-1995, de veiller à l'ouverture des crédits nécessaires pour que soient effectivement remplis tous les mandats à caractère thématique, y compris toutes tâches supplémentaires qu'elle pourrait confier aux rapporteurs et aux groupes de travail chargés de questions thématiques.
